



Arrêt

n° 44 184 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision refusant le visa regroupement familial, prise le 27 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mars 2002, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [Y. M.] au Maroc. En date du 4 février 2005, le couple s'est séparé par une répudiation.

1.2. Le 14 mai 2005, Monsieur [Y. M.] a contracté mariage avec [I. D.], ressortissante belge, et a obtenu un titre de séjour en tant que conjoint de Belge. En date du 17 janvier 2008, le Tribunal de Première Instance de Liège a prononcé le divorce entre Monsieur [Y. M.] et Madame [I. D.]

1.3. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2005.

1.4. Le 4 septembre 2005, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.5. Elle a déclaré avoir repris la vie commune avec son ex-mari en 2007 et un enfant est né de leur relation en date du 12 décembre 2007

1.6. Le 11 juillet 2008, elle s'est remariée par procuration avec Monsieur [Y. M.]

1.7 Le 3 septembre 2009, elle a introduit auprès du consulat belge à Casablanca une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la loi, en tant que conjointe de Monsieur [Y. M], ayant obtenu un droit de séjour illimité en Belgique.

1.8. En date du 2 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant que le 15/03/2002, [M.Y.] a épousé [H. L.] au Maroc. Que le couple s'est séparé par une répudiation en date du 04/02/2005. Que le 14/05/2005, [M. Y.], alors clandestin en Belgique, a épousé [D. I.] à Liège. Que ce mariage a eu lieu 3 mois après la répudiation et à plusieurs milliers de kilomètres.

Considérant que [M. Y.] a obtenu sa carte d'identité en date du 28/11/2005. Que le 29/11/2005, soit le lendemain de l'obtention de son titre de séjour, il a quitté le domicile conjugal. Considérant que dès 2005, [H. L.], est arrivée en Belgique pour y vivre et y travailler. Qu'elle n'y avait pourtant aucune famille si ce n'est [M.Y.], son soit disant ex-conjoint. Que le 03/09/2005, [H. L.] a été appréhendée en flagrant délit de séjour illégal et de travail au noir précisément à Liège où [M. Y.] réside. Qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié suite à cet événement.

Considérant que d'après l'audition de [H. L.] du 01/02/2010, elle aurait vécu avec [M. Y.] de 2007 à août 2009.

Que cependant, [M. Y.] était toujours marié à [D. I.]. Que leur divorce n'a été coulé en force jugée que le 08/01/2008. Que [H. L.] et [M. Y.] ont eu un enfant commun né le 12/12/2007. Que cet enfant est né hors mariage. Que le couple ne s'est remarié que le 11/07/2008 par procuration. Qu'aucun des deux conjoints n'a fait le déplacement pour conclure cette formalité. Que ceci, tout comme la naissance d'un enfant hors mariage, démontrent que la répudiation conclue entre [M. Y.] et [H. L.] n'était qu'un leurre. Que ce couple s'est toujours considéré comme uni par les liens du mariage suite à leur premier mariage.

Considérant que le premier mariage conclu entre [H. L.] et [M. Y.] n'a été dissous que de manière fictive afin de permettre à [M. Y.] d'épouser une ressortissante belge et ainsi bénéficier d'un titre de séjour en tant que conjoint de belge. Que la cohabitation de ce couple n'a duré que 6 mois et que [M.Y.] a quitté le domicile conjugal le lendemain de l'obtention du titre de séjour recherché. Que, bien que soit disant séparé, [M. Y.] et [H.L.] n'ont jamais vécu séparément. Que [H. L.] a suivi [M. Y.] en Belgique, à Liège plus précisément où celui-ci résidait. Que sa présence à Liège est avérée dès le mois de septembre 2005. Que la technique du carrousel a clairement été orchestré par le couple. Que cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que le but de ces manœuvres étaient pour [M. Y.] d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établi d'en faire profiter [H. L.]

Considérant qu'au vu des ces manœuvres frauduleuses et qu'en application du principe « fraus omnis corrumpit », la présente demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ou à tout le moins le rejet du recours eu égard à l'objet réel de celui-ci.

Elle rappelle que le mariage sur base duquel le visa a été sollicité a été célébré à l'étranger et qu'aucune procédure n'a été entamée par la partie requérante pour qu'il soit reconnu en Belgique. Elle estime que la requérante désire que le Conseil se prononce sur la validité de son mariage et qu'il faut se référer à l'analyse effectuée par le Conseil de céans dans les arrêts n° 39. 686 et n° 39. 687, prononcés le 2 mars 2010.

La partie requérante souligne que la partie défenderesse ne se prononce pas, tant sur le fond que sur la forme, sur la reconnaissance en droit belge du second mariage de la partie requérante.

Elle estime que la jurisprudence du Conseil de céans citée par la partie défenderesse, dont elle reproduit un extrait, donne tort à cette dernière. Elle soutient qu'il s'agit de la même situation dans le

cas d'espèce étant donné que l'acte attaqué ne remet pas en cause le mariage de la partie requérante mais le second mariage antérieur avec une tierce personne.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid.*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, sur l'exception soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué s'abstient de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la requérante. En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué énonce une série de considérations de droit et de fait portant principalement sur les antécédents du conjoint de la requérante, et en particulier le caractère frauduleux du précédent mariage de celui-ci avec une tierce personne, avant de conclure « *Que la technique du carrousel a clairement été orchestré par le couple. Que cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que le but de ces manœuvres étaient pour M. Y. d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établi d'en faire profiter H. L. Considérant qu'au vu de ces manœuvres frauduleuses et qu'en application du principe « *fraus omnia corrumpit* », la présente demande de visa est refusée* ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce, à aucun moment quelconque de son raisonnement, sur la reconnaissance du mariage conclu le 11 juillet 2008 par la requérante, mariage qui fonde directement la demande de visa de regroupement familial qui lui était soumise. Les considérations relatives à la fraude visent en effet le deuxième mariage du conjoint de l'intéressée, détaillant la mise en place d'une construction juridique dont l'objectif final aurait été l'obtention d'un droit de séjour pour ledit conjoint, et la partie défenderesse se contente d'étendre cette fraude à la demande de visa elle-même, sans formellement faire usage des prérogatives qui lui confère l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, en ce qui concerne directement le mariage conclu le 11 juillet 2008.

Dans cette perspective, le présent recours ne saurait avoir pour enjeu la reconnaissance du mariage conclu le 11 juillet 2008, que l'acte attaqué ne remet nullement en cause.

L'exception d'irrecevabilité ou le rejet du recours eu égard à l'objet de celui-ci est rejeté.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 3 de la loi du 29.07.91 sur la motivation des actes administratifs, des articles 62 et 10 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes généraux de droit « *fraus omni corrumpit* », d'une part et de bonne administration, d'autre part* ».

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué. Elle estime que le principe de bonne administration oblige la partie défenderesse à procéder à une enquête approfondie avant de tenir pour vrai un fait important pour son raisonnement et que le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » oblige celui qui l'invoque à prouver la fraude.

Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que l'époux de la partie requérante a quitté sa deuxième épouse alors que c'est le contraire. Elle précise que cela peut être constaté en consultant le registre national ou en enquêtant auprès de l'époux de la requérante, de sa famille et de sa seconde épouse.

Elle rappelle que la requérante a de la famille à Liège, à savoir sa cousine.

Elle estime que le fait que la requérante ait été appréhendée à Liège, en 2005, sans qu'aucun lien n'ait été fait avec Monsieur [Y. M.], affaiblit la thèse de la partie défenderesse.

Elle considère que la reprise de vie commune avec Monsieur [Y. M.] en 2007 et la naissance de leur enfant le 12 décembre 2007 ne permettent pas de déduire que le second mariage de Monsieur [Y. M.] était un faux, même s'il a été de courte durée.

Elle souligne que rien dans le dossier n'accrédite que le second mariage de Monsieur [Y. M.] est frauduleux. Elle précise qu'il n'y a eu aucune suspicion ni début d'enquête du Procureur du Roi. Elle rappelle l'article 10, § 1, 4^o, de la loi, et fait valoir que tant qu'il n'y pas de retrait du titre de séjour de Monsieur [Y. M.], la requérante peut bénéficier du regroupement familial.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions et principe visés au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans son mémoire en réplique, elle reproduit l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance et répond à l'argument soulevé dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse, tel que cela figure en question préalable.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante soulève comme argument que la thèse d'une fraude dans le chef de la requérante et de son mari n'est pas clairement établie par la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas mené les enquêtes nécessaires.

Elle invoque à cet égard divers éléments afin de tenter de démontrer qu'il n'existe aucune fraude dans le chef des intéressés.

Elle affirme que c'est la deuxième épouse du conjoint de la requérante qui a quitté ce dernier et que cela peut être constaté en consultant le registre national ou en investiguant auprès des personnes concernées et de la famille.

Elle souligne le fait que la requérante a de la famille à Liège, que lors de son arrestation à Liège, aucun lien n'a été fait avec son époux actuel, que la reprise de la vie commune en 2007 et la naissance d'un enfant fin 2007 ne peuvent permettre de déduire que le second mariage de Monsieur [Y.M.] est frauduleux et enfin qu'il n'y a eu aucune suspicion de fraude auparavant ni début d'enquête du Procureur du Roi.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E. 7 décembre 2001, n° 101.624 et C.E. 6 juillet 2005, n° 147.344). A cet égard, une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle apparaît manifestement déraisonnable, c'est-à-dire comme une décision qu'aucune autorité agissant selon la raison ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

En l'occurrence, le Conseil constate que, dans le développement de son moyen, la requérante se limite à estimer que la fraude était inconcevable en raison de divers éléments développés ci - avant, sans autrement critiquer, preuves à l'appui, la matérialité et la pertinence des différents éléments factuels qui sont mentionnés dans la décision attaquée et qui ont amené la partie défenderesse à conclure à une telle fraude.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle c'est la deuxième épouse du conjoint de la requérante qui a quitté ce dernier et non l'inverse et de l'allégation selon laquelle la requérante a de la famille en Belgique, à savoir sa cousine, la requérante se borne à en faire état, mais reste en défaut d'explicitier en quoi cela est incompatible avec la fraude dénoncée, compte tenu des circonstances propres à l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la requérante n'apporte aucune preuve de ces affirmations.

A propos de la déduction selon laquelle la reprise de la vie commune et la naissance d'un enfant en 2007 ne peuvent permettre de conclure que le second mariage de Monsieur [Y.M.] est frauduleux, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun argument pour démontrer que le raisonnement de la partie défenderesse est incohérent.

Concernant la critique selon laquelle la cause de la rupture peut être constatée en consultant le registre national ou en enquêtant auprès de l'époux de la requérante, de sa famille et de sa seconde épouse, le Conseil considère que la partie défenderesse n'était nullement tenue, en vertu du principe de bonne administration, de prendre l'initiative de mener des investigations à ce sujet. En effet, c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, et non l'inverse.

La requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut de motivation.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 §1, 4°, de la loi, le Conseil souhaite attirer l'attention de la partie requérante sur deux articles de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'article 10 §1, 4° et l'article 11.

L'article 10 §1, 4°, est libellé comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 11, quant à lui, énonce :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

4° cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, de caractère déterminant afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume [...] ».

Le Conseil estime que l'argument de la requérante selon lequel elle peut bénéficier du regroupement familial tant qu'il n'y a pas eu de retrait du titre de séjour de Monsieur [Y. M.] n'est pas fondé. En effet, il résulte de l'article 11 que le droit d'entrer ou de séjourner en Belgique peut ne pas être reconnu lorsque l'étranger a recouru à une fraude déterminante dans l'obtention de son titre de séjour.

Partant le retrait du titre de séjour de Monsieur [Y.M.] ne conditionne aucunement la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'il suffit que la partie requérante remplisse la condition du §1, 4° de l'article 11 précité, à savoir le recours à une fraude déterminante dans l'obtention d'un titre de séjour, ce qui est le cas en l'espèce comme démontré ci - avant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE